



La responsabilité objective simple

Cours SSIE SP 2023

Prof. Dr Jacques Dubey



Table des matières

A. Généralités

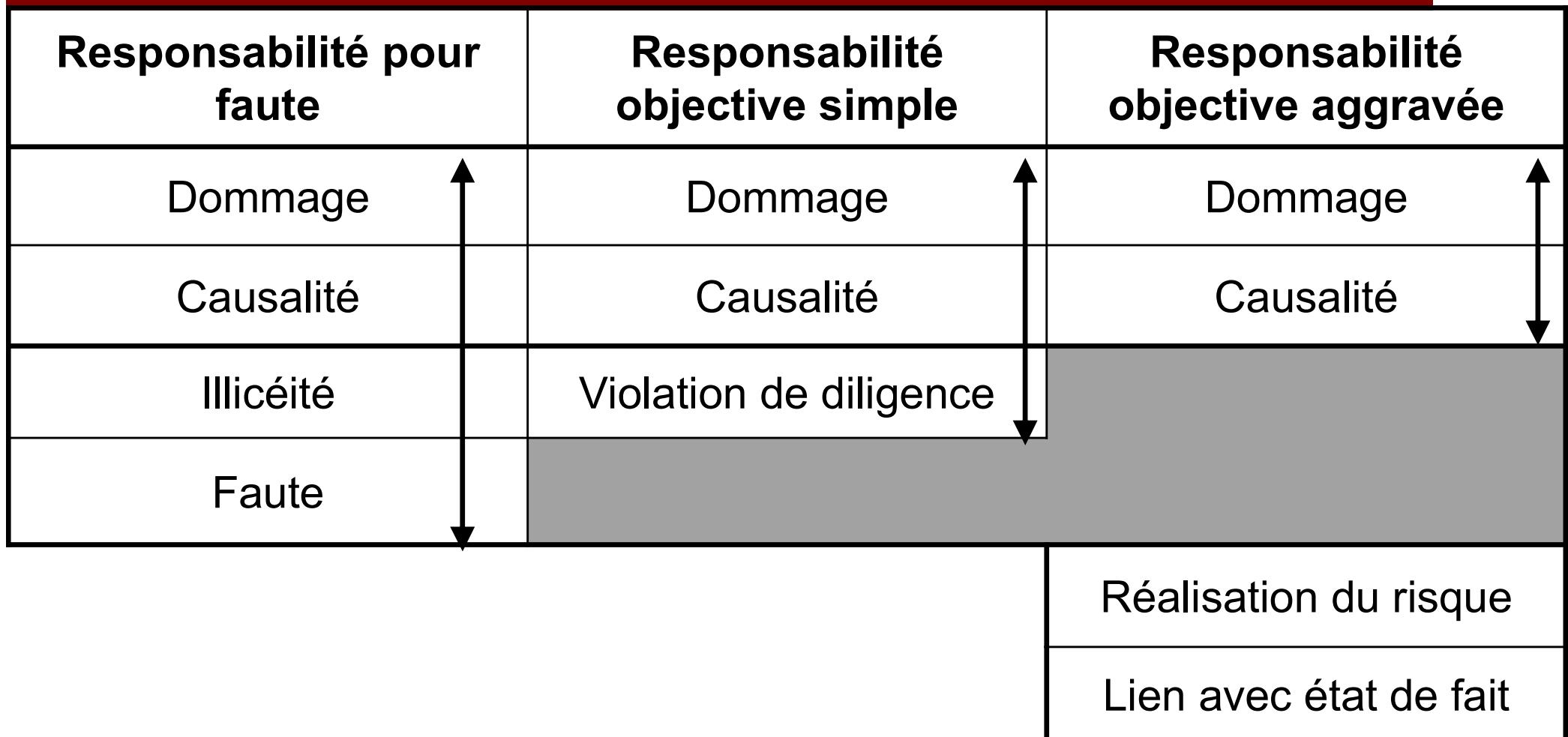
1. Le chef de responsabilité en général
2. L'exemple de la responsabilité de l'employeur
 - a. Les conditions de responsabilité
 - b. L'art. 55 CO et sa délimitation

B. La responsabilité du propriétaire...

1. ...D'ouvrage
 - a. L'art. 58 CO et sa délimitation
 - b. Les conditions de responsabilité
 - c. L'absence de moyens libératoires
2. ...D'immeuble
 - a. L'art. 679 CC et sa délimitation
 - b. Les conditions de responsabilité
 - c. L'absence de moyens libératoires

A. Généralités

1. Le chef de responsabilité



A. Généralités

2. La responsabilité de l'employeur

a. Les conditions de la responsabilité

¹ L'employeur est responsable du **dommage causé** par ses travailleurs ou ses autres auxiliaires dans l'accomplissement de leur travail, s'il ne prouve qu'il a pris tous les soins commandés par les circonstances pour détourner un dommage de ce genre ou que sa diligence n'eût pas empêché le dommage de se produire.

✓ Dommage

✓ Lien de causalité

Existence d'un rapport de subordination

Acte illicite dans l'accomplissement de la tâche confiée

Absence de preuve libératoire

A. Généralités

2. La responsabilité de l'employeur

b. L'art. 55 CO et sa délimitation

Art. 55 CC (Exercice des droits civils, Mode)

¹ La volonté d'une personne morale s'exprime par ses organes.

² Ceux-ci obligent la personne morale par leurs actes juridiques et par tous autres faits.

³ Les fautes commises engagent, au surplus, la responsabilité personnelle de leurs auteurs.

A. Généralités

2. La responsabilité de l'employeur

b. L'art. 55 CO et sa délimitation

Art. 55 CO (auxiliaire)	Art. 55 CC (organe)
Dommage / causalité / illicéité	Dommage / causalité / illicéité
Acte dans l'accomplissement du travail confié	Acte entrant dans les attributions de l'organe
Faute pas nécessaire	Selon la règle de responsabilité
Preuve libératoire	Pas de preuve libératoire
<i>Rapport de subordination</i>	<i>Position dirigeante</i>

A. Généralités

2. La responsabilité de l'employeur

b. L'art. 55 CO et sa délimitation

Art. 101 CO (Responsabilité pour des auxiliaires)

¹ Celui qui, même d'une manière licite, confie à des auxiliaires, tels que des personnes vivant en ménage avec lui ou des travailleurs, le soin d'exécuter une obligation ou d'exercer un droit dérivant d'une obligation, est responsable envers l'autre partie du dommage qu'ils causent dans l'accomplissement de leur travail.

² Une convention préalable peut exclure en tout ou en partie la responsabilité dérivant du fait des auxiliaires.

³(...)

A. Généralités

2. La responsabilité de l'employeur

b. L'art. 55 CO et sa délimitation

Art. 55 CO (délit)	Art. 101 CO (contrat)
Dommage comme différence / Illicéité / Causalité	Dommage positif ou négatif / Inexécution / Causalité
Dans l'accomplissement du travail confié	Dans l'exécution d'une obligation contractuelle
Toute personne lésée a une prétention	Seul le co-contractant a une prétention
Pas de restriction ni d'exclusion de la responsabilité	Possibilité de restreindre ou d'exclure sa responsabilité
Possibilité de s'exculper	Pas d'excution possible
<i>Personne dans un rapport de subordination</i>	<i>Toute personne chargée de l'exécution du contrat</i>

B. La responsabilité du propriétaire

2. D'ouvrage

a. L'art. 58 CO et sa délimitation

¹ Le propriétaire d'un bâtiment ou de tout autre ouvrage répond du dommage causé par des vices de construction ou par le défaut d'entretien.

² Est réservé son recours contre les personnes responsables envers lui de ce chef.

✓ Dommage

✓ Lien de causalité

Propriétaire

Ouvrage, par exemple un bâtiment

Défaut initial ou subséquent

B. La responsabilité du propriétaire

2. D'ouvrage

b. Les conditions de responsabilité: la notion de propriétaire

Personne qui dispose...

- ...au moment de l'atteinte
- ...de la propriété de l'ouvrage ou...
- ...d'un autre droit réel (voire personnel)...
- ...l'obligeant à user de la diligence requise...
- ...pour empêcher le dommage

Origine: critère formel (droit de propriété)

Evolution: critère matériel (situation assimilable à propriété)

- «Celui qui doit faire en sorte que l'existence et l'utilisation de l'ouvrage ne mette pas en danger la personne et les biens d'autrui.»

B. La responsabilité du propriétaire

2. D'ouvrage

b. Les conditions de responsabilité: la notion d'ouvrage

Tout objet ou ensemble d'objets...

- ...créé ou disposé de la main de l'homme...
- ...et rattaché au sol de manière stable

Bâtiments

Mais aussi...

- Routes, places, trottoirs, escalier, etc.
- Barrage, canal, fossé, piste ski, etc.

OUI: un alignement d'arbres

NON: un arbuste sauvage

B. La responsabilité du propriétaire

2. D'ouvrage

b. Les conditions de responsabilité: la notion de défaut

Défaut

- Selon le «**test des expectatives raisonnables**»...
- ...il y a défaut lorsque l'ouvrage n'offre pas une sécurité suffisante pour l'usage auquel il est destiné.
- Pour en décider, il faut apprécier objectivement toutes les circonstances concrètes du cas d'espèce, eu égard tout particulièrement à la destination de l'ouvrage et aux mesures qui peuvent être raisonnablement exigées du propriétaire;
- L'ouvrage est exempt de défaut s'il a été construit et équipé de manière à assurer la sécurité des usagers;
- Le propriétaire n'est toutefois pas tenu de parer à tous les dangers imaginables, mais seulement à ceux qui résultent de l'ouvrage utilisé normalement.

B. La responsabilité du propriétaire

2. D'ouvrage

b. Les conditions de responsabilité: la notion de défaut

□ Hypothèses

- Défaut «initial»: vice de conception/construction
- Défaut «subséquent»: manque d'entretien

□ Exemples

- Plongeoir du lac de Neuchâtel
- Trappe donnant accès à un vide sanitaire

B. La responsabilité du propriétaire

2. D'ouvrage

b. Les conditions de responsabilité: la notion de défaut

Débat

- Selon le TF, l'art. 58 CO institue une responsabilité objective simple, laquelle ne repose pas, contrairement à d'autres normes de ce type, sur la violation objective du devoir de diligence du propriétaire, mais **sur le seul état défectueux de l'ouvrage**; le propriétaire répond indépendamment de la question de savoir si lui ou un de ses auxiliaires a commis une violation de son devoir de diligence, donc également pour cas fortuit
- Selon une doctrine minoritaire: se poser la question de savoir ce qu'on peut raisonnablement attendre du propriétaire (en termes de mesures de sécurité et de coûts) revient à se poser la question **de la violation objective de son devoir de diligence**

B. La responsabilité du propriétaire

2. D'immeuble

a. L'art. 679 CC et sa délimitation

Celui qui est atteint ou menacé d'un **dommage** **parce qu'un propriétaire excède son droit**, peut actionner ce propriétaire pour qu'il remette les choses en l'état ou prenne des mesures en vue d'écartier le danger, **sans préjudice de tous dommages-intérêts**.

✓ Dommage

✓ Lien de causalité

Auteur = propriétaire d'immeuble

Victime = voisin

Excès du droit de propriété
(art. 684 CC)

B. La responsabilité du propriétaire

2. D'immeuble

b. Les conditions de responsabilité: l'auteur est un propriétaire

Toute personne...

- ...tenue en vertu des droits réels...
- ...à respecter les règles du droit du voisinage

Pas de doute à propos des...

- ...propriétaires inscrits au RF
- ...titulaires d'un droit réel d'usage (servitude, superficie)

Controverse à propos des...

- ...possesseurs titulaires d'un simple droit personnel
- p. ex. fermier, locataire, etc.

B. La responsabilité du propriétaire

2. D'immeuble

b. Les conditions de responsabilité: la victime est un voisin

Qualité «géographique» de voisin

- seuls les voisins sont des victimes protégées
- peu importe qu'ils soient contigus ou pas
- peu importe le périmètre (à des km de la source d'immissions)

Qualité «juridique» de voisin

- Propriétaires, co-proprios, proprios communs
- Titulaires d'un droit réel d'usage
- Titulaires d'un droit personnel d'usage (fermier, locataire)

Exemples

- Cas des abricots valaisans et de la fabrique d'aluminium
- Cas de la remontée de la nappe phréatique (ATF 143 III 242) 

B. La responsabilité du propriétaire

2. D'immeuble

b. Les conditions de responsabilité: l'excès du droit de propriété

□ Acte humain...

- ...en connexion avec l'exercice de la propriété...
- ...violant les restrictions légales à la propriété

□ Hypothèses

- Action ou omission
- Immission positive ou négative

□ Cf. art. 641 CC

- le propriétaire d'une chose a le droit d'en disposer...
- ...dans les limites de la loi...
- ...de droit public et de droit privé, dont l'art. 684 CC

B. La responsabilité du propriétaire

2. D'immeuble

b. Les conditions de responsabilité: l'excès du droit de propriété

Art. 684 CC

(III. Rapport de voisinage, 1. Atteintes excessives)

¹ Le propriétaire est tenu, dans l'exercice de son droit, spécialement dans ses travaux d'exploitation industrielle, **de s'abstenir de tout excès** au détriment de la propriété du voisin.

² **Sont interdits en particulier** la pollution de l'air, les mauvaises odeurs, le bruit, les vibrations, les rayonnements ou la privation de lumière ou d'ensoleillement qui ont un effet dommageable et qui excèdent les limites de la tolérance que se doivent les voisins d'après l'usage local, la situation et la nature des immeubles.

B. La responsabilité du propriétaire

2. D'immeuble

b. Les conditions de responsabilité: l'excès du droit de propriété

□ ATF 143 III 242

- Le 29 février 2012, le Conseil d'Etat valaisan a autorisé les entreprises E1 SA et E2 SA à extraire à deux endroits donnés (km K1 et km K2) un banc de gravier déposé dans le Rhône. Il a subordonné l'autorisation à différentes conditions, dont le respect impératif d'une profondeur maximale de 1 m 50.
- A l'endroit des extractions, la nappe phréatique était, avant le 16 mars 2012, nettement inférieure à la moyenne pluriannuelle. A compter de cette date, elle a, de manière soudaine et continue, atteint des niveaux inhabituellement élevés. Dès le début du mois de juin 2012, des affleurements de la nappe souterraine ont été observés dans certains secteurs. Plusieurs caves d'immeubles ont été inondées. Le canton du Valais a pris diverses mesures préventives.
- La situation s'est aggravée lors de la crue du Rhône du 2 juillet 2012. Le niveau de la nappe phréatique a subi une nouvelle hausse atteignant 0 m 50. Le canton a pris des mesures complémentaires pour maintenir le niveau de la nappe et renforcer la digue du Rhône.

B. La responsabilité du propriétaire

2. D'immeuble

b. Les conditions de responsabilité: l'excès du droit de propriété

□ ATF 143 III 242

- En août 2012, le niveau de la nappe est repassé sous la cote moyenne en hautes eaux. Le coût des mesures mises en œuvre pour rétablir la situation de la nappe souterraine antérieure au printemps 2012 a été estimé à quelque 3,6 millions de francs.
- En juin/juillet 2012, les remontées de la nappe phréatique ont provoqué des inondations dans les cultures fruitières de l'agriculteur A., lui occasionnant un préjudice estimé à 56'226 fr.
- Le 11 octobre 2012, l'Etat du Valais a chargé un bureau de géologues de déterminer les causes de la remontée de la nappe phréatique. Dans son rapport, le bureau a constaté que dans un état non perturbé, il n'y avait à l'endroit litigieux aucune connexion directe entre le Rhône et les eaux souterraines. Les précipitations s'étaient révélées inférieures aux moyennes pluriannuelles depuis le mois de janvier 2012. Entre le mois de janvier et la fin du mois de juin 2012, les niveaux du Rhône s'étaient inscrits globalement dans ces moyennes. Au printemps et en été 2012, aucun apport d'eau exceptionnel des versants n'avait été observé

B. La responsabilité du propriétaire

2. D'immeuble

b. Les conditions de responsabilité: l'excès du droit de propriété

□ ATF 143 III 242

- Sur la base des données recueillies, le bureau de géologues est arrivé à la conclusion que les deux entreprises n'avaient pas respecté la profondeur maximale fixée par le Conseil d'Etat dans son autorisation du 29 février 2012. Il a expliqué la remontée de la nappe phréatique "sans équivoque par la création d'une connexion directe entre le Rhône et l'aquifère et par une atteinte à la couche de colmatage" à un ou plusieurs endroits dans le lit du Rhône. Il existait une "concordance spatiale et temporelle" entre la remontée de la nappe et les travaux réalisés aux km K1 et K2.
- Le bureau a encore précisé que si la profondeur d'excavation imposée par le Conseil d'Etat avait été respectée et que les bancs de gravier avaient été prélevés sans détruire la couche de colmatage, aucune connexion directe entre le Rhône et les eaux souterraines n'aurait été créée et aucune remontée de la nappe phréatique ne serait survenue.
- Le 12 juillet 2013, l'Etat du Valais a décliné sa responsabilité. En revanche, il n'a contesté ni le principe, ni l'ampleur du dommage subi par l'agriculteur A.

EPFL

C. Exercices

1. Pierre donne à Jean un coup de poing qui lui cause une profonde coupure au front.
2. Pierre donne à Jean une gifle lors d'un débat public se déroulant devant plusieurs centaines de personnes; Jean n'est pas blessé.
3. Pierre fait brûler des feuilles mortes et différents déchets dans son jardin. Le vent emporte les cendres vers la maison de Jean, ce qui a pour effet de lui encrasser sa façade.
4. Pierre est grutier. Il travaille pour Jean. Lors d'une manœuvre maladroite de sa part, il heurte avec un trax une maison. Le trax avait été installé à une distance telle de la maison, que cet accident était prévisible bien qu'évitable.

C. Exercices

5. Pierre est âgé de quatre ans et demi. Malgré les recommandations de son père, il ne peut s'empêcher de lancer des cailloux contre une vitre, qui se brise. Pierre a hérité d'un vieil oncle, à l'âge de deux ans, une importante somme d'argent.
6. Le papa de Pierre vient d'acheter une carabine à plomb qu'il a déposée au salon, contre un fauteuil. Durant l'absence de son père, Pierre s'empare de la carabine, qui était chargée, et un coup part, blessant à l'œil le facteur qui arrivait.
7. Jean se promène dans la rue quand soudain il reçoit sur la tête un morceau de corniche qui s'est détaché de la maison de Pierre.

C. Exercices

Séraphin Blanc et Emile Chabbey exploitent une entreprise de transports. Devant leur garage, sur un fonds qui sert de place publique ainsi que de lieu de récréation pour les enfants des écoles, ils avaient coutume d'entreposer des tonneaux à benzine, pleins ou vides.

Le 16 mai 1937, plusieurs garçons de 15 à 16 ans jouaient sur la place. Dans la conversation, l'un des garçons, Oscar Beney, fils de Joseph, proposa de jeter une allumette enflammée dans un des fûts vides pour voir ce qui allait se passer.

A sa demande, un camarade lui passa une allumette tandis qu'au autre, pressentant le danger, avertissait que le tonneau allait éclater.

Oscar Beney approcha l'allumette de la bonde ouverte d'un tonneau. A ce geste, les garçons – dont François Beney qui était jusqu'alors assis sur le fût – firent un mouvement de recul. Mais l'explosion se produisit tout aussitôt, provoquée par la déflagration du mélange d'air et de vapeurs de benzine que contenait le récipient.

François Beney, qui n'avait pu s'éloigner de plus d'un mètre, fut grièvement atteint par un éclat à la jambe droite. Il restera de ce fait partiellement incapable de travailler (10%).

François Beney a recherché en dommages-intérêts notamment les entrepreneurs Blanc et Chabbey. Il leur reprochait d'avoir abandonné sur une place publique, servant de lieu de récréation aux enfants, des tonneaux à benzine vides, encore imprégnés de vapeur d'essence, dont quelques-uns étaient ouverts.